



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 4 MARS 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 2014 - 353

fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000

**Le Préfet
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu les décisions de la commission européenne adoptant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une liste actualisée des sites d'importance communautaire pour les régions biogéographiques alpine et méditerranéenne ;

Vu les arrêtés ministériels portant désignation des Zones de Protection Spéciale Natura 2000 dans les Alpes de Haute Provence ;

Vu les arrêtés ministériels du 9 avril 2010 et du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 215-15, L. 361-2, L. 411-3, L. 433-2, L. 414-4 et suivants, L. 561-2, L. 583-1, L. 425-1 et R. 414-19 et suivants ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 11, L. 321-6 et R. 412-14 ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151.40 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 311-3, L. 331-2 et R. 331-6, R. 331-18, D. 331-1 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 131-3, D. 132-4 à 12 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 531-1, L. 531-9, L. 621-9 et L. 621-27 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 111-1, L. 111-2, L. 130-1, L. 145-3, L. 421-1 et R. 121-3, R. 121-4, R. 421-2, R. 421-9, R. 421-19, R. 421-23 ;

Vu le code de l'expropriation, notamment son article L. 11-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1332-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 111-8 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article R. 20-55 ;

Vu l'article 125 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu la loi n°2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes ;

Vu l'ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du code forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

Vu le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2012-274 du 28 février 2012 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2012-386 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du code forestier ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites réunie dans sa formation Nature en date du 24 octobre 2013;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 22 novembre 2013 ;

Vu l'accord du général commandant la région terre Sud Est en date du 13 janvier 2014 ;

Vu les résultats de la consultation du public menée au titre de la loi du 27 décembre 2012 ;

Considérant que les évolutions législatives et réglementaires issues des textes susmentionnés nécessitent que soient modifiés certains items inscrits dans l'arrêté n° 1161 du 22 juin 2011 ;

Considérant les remarques émises par la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites réunie en formation élargie en date du 24 septembre 2013, conformément aux articles R. 341-19 et R. 414-20 du code de l'environnement ;

Considérant les travaux d'harmonisation menés avec les départements concernés pour les sites interdépartementaux ;

Considérant la richesse de la biodiversité départementale, notamment dans ses zones intégrées au réseau européen Natura 2000 et la responsabilité collective de leur maintien dans un bon état de conservation ;

Considérant les mesures de protection de l'environnement existantes dans les Alpes de Haute Provence et notamment les arrêtés de protection de biotopes, les réserves naturelles et les territoires du parc national du Mercantour et des parcs naturels régionaux du Luberon et du Verdon ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence;

ARRETE :

Article 1 :

Le présent arrêté est pris en application du décret 2010-365 modifié du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000. Il définit la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions, ci-après désignés par le terme générique « activités », soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département des Alpes de Haute Provence, conformément au 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

Nonobstant les dispositions du présent arrêté, toute activité susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 peut faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur décision motivée du Préfet, dans les conditions prévues par le IV bis de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

Article 2 :

Toutes les activités visées aux articles 3 à 5 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 dans les conditions prévues par les articles R 414-21 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 :

Sur l'ensemble du territoire du département des Alpes de Haute Provence, les activités suivantes sont soumises à une évaluation de leurs incidences sur les enjeux de conservation des sites Natura 2000 :

1. Schéma départemental de gestion cynégétique, prévu par l'article L. 425-1 du code de l'environnement ;
2. Plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) décrit aux articles L. 311-3 du code du sport et L. 361-2 du code de l'environnement ; Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée (P.D.I.R.M.) décrit à l'article L. 311-4 du code du sport ;
3. Plan de gestion des cours d'eau pour la réalisation d'opérations groupées d'entretien non soumis à autorisation ou à déclaration prévu par l'article L. 215-15 du code de l'environnement ;
4. Schéma départemental de vocation piscicole prévu par l'article L. 433-2 du code de l'environnement
5. Introduction d'espèces allochtones en milieu naturel prévue par l'article L. 411-3 du code de l'environnement ;
6. Lutte chimique contre les nuisibles par le recours à des appâts empoisonnés dans le cadre d'un programme incluant les autres moyens de lutte lorsque ceux-ci se seront révélés

insuffisants, prévue par l'article L. 251-3-1 code rural et de la pêche maritime ;

7. Illumination nocturne de sites naturels visée à l'article L. 583-1 du code de l'environnement et encadrée par le III de l'article L. 583-2 du même code ;
8. Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) prévu par l'article L. 561-2 du code de l'environnement, lorsque le plan prescrit des travaux ;
9. Programme d'actions de prévention contre les inondations (PAPI), lorsque le programme prescrit des travaux ;
10. Plan départemental ou interdépartemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI) prévu par l'article L. 133-2 du code forestier, lorsque le plan prescrit des travaux ;

Article 4 :

Lorsqu'elles sont en tout ou partie situées à l'intérieur d'un site Natura 2000 du département des Alpes de Haute Provence, les activités suivantes sont soumises à une évaluation de leurs incidences sur les enjeux de conservation des sites Natura 2000 :

1. Manifestation sportive, régie par l'article R. 331-6 code du sport, devant se disputer en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique soumise à autorisation, ne donnant pas lieu à la délivrance d'un titre national ou international et d'un budget inférieur à 100 000 € HT, au delà de 1 000 participants (concurrents, spectateurs, organisateurs) et pour les épreuves spéciales nocturnes de rallyes en site à chirotères ;
2. Concentration de véhicules terrestres à moteur régie par l'article R. 331-18 du code du sport, se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation publique soumise à déclaration, au delà de 100 véhicules terrestres à moteur et pour les épreuves spéciales nocturnes de rallyes en site à chirotères ;
3. Manifestation sportive non motorisée régie par les articles L. 331-2 et D. 331-1 du code du sport et se déroulant en dehors des voies ouvertes à la circulation publique soumise à déclaration ou signalée à l'autorité de police au delà de 500 participants (concurrents, spectateurs, organisateurs) ;
4. Manifestation aérienne publique de faible ou moyenne importance soumise à autorisation par les articles R. 131-3 code de l'aviation civile et les articles 7 et 11 de l'arrêté du 4 avril 1996, en cas de survol répété à moins de 300 mètres du sol, de janvier à juillet, en Zone de Protection Spéciale ("Directive Oiseaux") ;
5. Atterrissage et décollage en montagne hors d'un aérodrome régis par l'article D. 132-4 du code de l'aviation civile ;
6. Utilisation d'hélicoptères définies à l'article D. 132-6 du code de l'aviation civile ;
7. Agrément des aires d'envol et atterrissage hors aérodrome issu de l'article D. 132-7 à 12 du code de l'aviation civile et de l'arrêté du 13 mars 1986, concernant les emplacements permanents pour les aéroplanes motorisés ou non motorisés, les aérostats non dirigeables ou

- ballons, les planeurs, hydravions ou avions amphibies ;
8. Délibération motivée du conseil municipal visant à autoriser des constructions ou installations visées au c) de l'article L. 145-3-III du code de l'urbanisme pour toute superficie supérieure à 1 500 m² de surface au plancher ;
 9. Coupes ou abattages en Espaces Boisés Classés (EBC) de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme pour les bois, arbres isolés, haies, réseaux de haies et plantations d'alignement, sauf entretien courant ;
 10. Installation de baignade artificielle ou aménagement de baignade publique ou privée à usage collectif visés à l'article L. 1332-1 du code de santé publique ;
 11. Aménagement ou modification d'une grotte ou d'une cavité souterraine recevant du public, soumis à autorisation dans le cadre de l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation ;
 12. Travaux sur monuments historiques classés ou inscrits et soumis à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 621-9 et L. 621-27 du code patrimoine pour tous types de travaux sur l'ensemble du monument, hormis les opérations d'entretien courant ;
 13. Travaux ayant pour but de créer les équipements indispensables à la mise en valeur et à la protection des forêts de protection soumis à déclaration au titre de l'article R. 141-14 du code forestier ;
 14. Projet privé ou public non soumis à enquête publique déclaré "projet d'intérêt général" (PIG) des articles R. 121-3 et R. 121-4 du code de l'urbanisme ;
 15. Déclaration d'utilité publique (DUP) non soumise à étude d'impact au titre des articles L. 11-1 et suivants du code de l'expropriation, si le montant des travaux est supérieur à 200 000 € HT ;
 16. Déclaration d'Intérêt Général (DIG) prévue aux articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et L. 211-1 du code de l'environnement sauf urgence justifiée ;
 17. Concessions d'énergie hydraulique et autorisations de travaux et règlements d'eau afférents régis par le décret 94-894 du 13 octobre 1994 vis à vis des essartements dont la rotation entre deux coupes est supérieure à 5 ans ;
 18. Installation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol soumise à déclaration préalable au titre des articles R. 421-2 et R. 421-9 du code de l'urbanisme, si la puissance est supérieure à 50 kW crête ou si la surface au sol est supérieure à 1 000 m² ;

Article 5 :

Pour les communes du département des Alpes de Haute Provence dont le territoire est situé pour tout ou partie dans une zone Natura 2000 et dont le document d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme ou carte communale) n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ou d'une évaluation des incidences Natura 2000, les activités suivantes sont soumises à une évaluation de leurs incidences

sur les enjeux de conservation des sites Natura 2000 :

1. Travaux, installations et aménagements soumis à permis d'aménager dans le cadre de l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme
 - aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés au delà de 2 ha ;
 - aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à 2 hectares ;
 - création ou agrandissement d'un terrain de camping de plus de 20 personnes ou plus de 6 tentes, ou caravanes ou résidences mobiles de loisirs ;
 - aire de stationnement ouverte au public, dépôt de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs supérieur à 50 unités ;
 - affouillements et exhaussements du sol, sauf si nécessaire à un permis de construire, supérieur à 2 mètres et supérieur à 2 ha ;
 - lotissements, qui ont pour effet, sur une période de moins de 10 ans, de créer plus de 2 lots à construire, chacun de plus de 1 500 m² et de moins de 5 000 m² de Surface au plancher :
 - lorsqu'ils prévoient la réalisation de voies ou espaces communs ;
 - ou lorsqu'ils sont situés dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ;
2. Affouillements et exhaussements du sol, sauf si nécessaire à un permis de construire, supérieur à 1 000 m² et inférieur à 2 ha soumis à déclaration préalable dans le cadre de l'article R. 421-23 du code de l'urbanisme ;
3. Permis de construire visé à l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme si d'une superficie supérieure à 1 500 m² de Surface au plancher ;
4. Demande d'autorisation de fouille archéologique et fouilles devant être exécutées par l'Etat au titre des articles L. 531-1 et L. 531-9 du code du patrimoine, lorsque l'emprise envisagée au sol est supérieure à 1 ha ou lorsque la réalisation est prévue dans une cavité souterraine ou une grotte ;
5. Installation de relais de téléphone mobile et de satellite soumise à autorisation ou déclaration dans le cadre de l'article R. 20-55 du code des postes et communications électroniques ;
6. Établissement de réseaux câblés radios ou télévision soumis à déclaration au titre de l'article 34 de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 ;

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et fera l'objet d'une insertion dans les rubriques légales du journal « La Provence », pour l'ensemble des éditions locales. L'arrêté est effectif le premier jour du deuxième mois après la date de sa parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Article 8 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

Article 9 :

L'arrêté préfectoral n°1161 du 22/06/2011 est abrogé.

Article 10 :

Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué militaire départemental représentant le général commandant la région terre Sud Est, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional des affaires culturelles et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Patricia VILLAERT